



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**EXPOSITION PERMANENTE DU CHÂTEAU D'HARDELLOT - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE MOBILIER NATIONAL**

(N°2026-248)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°48 de la Commission Permanente en date du 10/03/2014 « Exposition permanente du Château d'Hardelot - Convention de partenariat avec le Mobilier national et autres institutions culturelles » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier National, la convention de partenariat et de dépôt de biens culturels, au profit de l'exposition permanente du Château d'Hardelot, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION DE DEPÔT ET DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Les Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national, établissement public du ministère de la Culture, situé 1 rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris, et représenté par son président, Monsieur Hervé Lemoine,

Ci-après dénommé « le Déposant »,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est domicilié en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 29 juin 2026

Ci-après dénommé « le Dépositaire »

PREAMBULE

Le Déposant :

Les Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national, sont un établissement public du ministère de la Culture (direction générale de la Création artistique) dont les missions sont fixées par le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024.

Héritier du Garde-meuble de la Couronne, créé en 1604 par Henri IV et réorganisé en 1663 par Louis XIV, le Mobilier national pourvoit à l'ameublement des hauts lieux de la République et des différentes résidences présidentielles. Il a notamment pour mission d'assurer la conservation et la restauration de ses collections constituées d'environ 150 000 biens de nature variée : meubles, tapisseries, tapis, tissus d'ameublement, dentelles, broderies, huiles sur toile, dessins, luminaires, pendules, objets d'art décoratif...

Le Dépositaire :

Le Château d'Hardelot - Centre Culturel de l'Entente Cordiale développe une riche programmation culturelle autour de la culture britannique, à travers toutes les formes d'art (musique, arts plastiques, cinéma, littérature, patrimoine et art contemporain).

Érigé en Centre Culturel de l'Entente Cordiale, le château à l'architecture néogothique fait écho à l'engouement des anglais pour la Côte d'Opale à la fin du XIXe siècle. Par la présentation de près de huit cents objets des collections du Département ou déposés par des institutions régionales et nationales prestigieuses, il offre une expérience de visite d'une demeure anglaise de la fin du XIXe siècle, telle que l'on pouvait en trouver sur le territoire à cette période. Chaque salle évoque un temps fort de l'histoire des relations franco-britanniques.

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais et le Mobilier national ont conclu une convention de partenariat le 20 septembre 2014, qui fixe un cadre général de collaboration. Celle-ci permet notamment par une politique de dépôts de longue durée et d'importance, de valoriser le patrimoine par la restauration et la présentation au public de mobiliers anciens conservés par le Mobilier national, dans une perspective d'évocation historique fondée sur des critères scientifiques. En mars 2020, la liste des biens déposés a été précisée.

L'article 2.2 de la convention de partenariat précitée prévoit des renouvellements par période de 5 ans, tacitement. En l'état actuel de sa rédaction, la convention est susceptible d'exister perpétuellement. En conséquence, le Département du Pas-de-Calais souhaite réviser les modalités d'application de cette convention, dont, notamment, les dispositions relatives à la durée de validité, afin d'arriver à une durée de validité de la convention pour une période de 10 ans au maximum.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – OBJET DU DEPOT

1.1 – La présente convention remplace et annule la précédente passée entre le Mobilier national et le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Elle a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Déposant met à disposition du Dépositaire les biens énumérés en annexe 1 et 2, à des fins d'exposition au public. Le Dépositaire s'engage à ce que les biens soient exposés au public, dans le parcours de visite et dans l'espace validé par le Déposant à la signature de la présente convention.

1.2 – Par la présente convention, un partenariat scientifique est conclu entre le Dépositaire et le Déposant qui s'implique dans le choix des Biens, mène des recherches visant à enrichir le dépôt et fournit au Dépositaire des contenus scientifiques, des propositions et des conseils.

1.3 – Le Déposant conserve la pleine et entière propriété des biens déposés durant l'exécution de la présente convention. Il garantit au Dépositaire la jouissance paisible des Biens notamment contre toute revendication et éviction quelconque. Il est expressément rappelé que les biens font partie des collections nationales dont le Mobilier national a la garde et, à ce titre, sont la propriété inaliénable, insaisissable et imprescriptible de l'Etat français conformément aux textes législatifs et réglementaires s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat, notamment l'arrêté du 3 juin 1980 et le n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine.

1.4 – Le Dépositaire ne peut en aucun cas faire usage des Biens qui lui sont confiés dans un autre but que le dépôt ayant fait l'objet de la demande, et dans les limites précisées par la présente convention.
En cas de déplacement provisoire des Biens dans un autre lieu appartenant au Dépositaire, ce dernier soumettra sa demande au Déposant au moins deux (2) mois avant leur transfert.

Article 2 - DUREE

2.1 - La convention de dépôt et de partenariat prend effet à compter de la signature de celle-ci.

2.2 - Le dépôt est consenti pour une durée de 10 (dix) ans à compter de sa signature.

Au terme des 10 ans, un bilan du partenariat sera établi entre le Déposant et le Dépositaire. En fonction du bilan, il sera procédé au renouvellement du partenariat et du dépôt par la passation d'une nouvelle convention.

Un arrêté de dépôt sera établi après signature de la présente convention reprenant les deux listes citées en annexe de la présente convention.

2.3 – Le Dépositaire doit informer le Déposant de toute fermeture temporaire du local d'exposition.

2.4 – Le Déposant se réserve le droit de disposer à son gré des Biens en dépôt – pour une exposition temporaire par exemple - et de les récupérer si besoin est avant la fin du contrat en cours, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Dépositaire s'engage alors à restituer ces Biens dans un délai d'un mois après réception de la lettre du Mobilier national.

II -- MODALITES DU DEPOT

Article 3 : FRAIS ET RESPONSABILITES

3.1 - Le dépôt est accordé à titre gracieux.

3.2 - Les frais relatifs à l'emballage, au transport et au convoiement des biens est à la charge du Dépositaire, à l'aller comme au retour.

3.3 - Dans le cas où des interventions préalables au dépôt sont nécessaires (restauration, encadrement, transport depuis une réserve externalisée, etc.), leur coût sera à la charge du Dépositaire et les devis établis ou fournis par le Déposant. L'acceptation du devis par le futur Dépositaire et sera un préalable à tout dépôt.

Dans le cas de l'annulation de l'emprunt d'un bien, le Dépositaire devra assumer les dépenses engagées que sa demande a nécessitées.

Article 4 – CONDITIONS DE DEPOT

4.1- Lors de sa demande de dépôt, le Dépositaire doit avoir fourni un *Facility report* ou au minimum un descriptif recensant les conditions environnementales, les mesures de conservation et de sécurité assurées sur les lieux d'exposition des biens.

4.2 - Les Biens prêtés doivent être contrôlés, surveillés et protégés 24 heures sur 24 sans interruption, ceci pour éviter les risques tels que : incendie, inondation, vol, exposition à des lumières nocives de grande intensité, température et humidité anormales, dégâts causés par les insectes, poussières...

Outre les salles d'exposition, les réserves ou les locaux dans lesquels les Biens déposés séjourneront (avant et après l'installation) doivent satisfaire aux conditions climatiques et à l'intensité lumineuse requises.

Les Biens ne doivent pas être exposés aux courants d'air, ni être placés à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation, d'humidification ou de déshumidification, de tableaux électriques ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

4.3 – Le Dépositaire s'engage à assurer une stabilité climatique dans les salles d'exposition, les réserves et les locaux dans lesquels les biens séjournent, avant et après leur installation.

Le Dépositaire s'engage également à respecter les normes de conservation suivantes :

- température : entre 18° et 22 °C,
- humidité relative : entre 45 et 55 %

Le Déposant se réserve le droit de demander au Dépositaire des relevés climatiques du lieu d'exposition, avant ou pendant l'exposition.

4.4 - Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les biens mis à disposition doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur. Les peintures des cimaises et des socles doivent être sèches depuis au moins deux (2) semaines avant l'installation des Biens. Les dimensions des supports seront conformes aux indications communiquées par le Mobilier national.

4.5 – Les biens exposés hors vitrine seront dépoussiérés délicatement une fois par mois par un agent habilité par le Dépositaire. A la fin du dépôt, les œuvres textiles telles que les tapisseries et les tapis seront dépoussiérés avant leur emballage.

4.6 - Les biens photosensibles (documents graphiques, dessins, photographies, archives, textiles, cuir, plumes, les laques etc) ne doivent pas être exposés à la lumière naturelle directe et le niveau de luminosité artificielle ne doit pas excéder 70 lux. Les fenêtres seront équipées de filtres anti-UV. La quantité de rayons ultra-violet (UV) admissible pour les éclairages ne doit pas dépasser la valeur maximale de 50 µW/lumen.

4.7 - Le Dépositaire s'engage à associer le Déposant étroitement au choix d'implantation et d'exposition. Il s'engage à envoyer au Déposant au moins deux (2) mois avant le départ des Biens le plan d'implantation des Biens (et toutes les informations utiles concernant l'accrochage des Biens mis en dépôt.

4.8 - L'accrochage s'effectue en collaboration avec le représentant scientifique du Mobilier national. L'installation doit être effectuée selon les indications préalables du Déposant. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec lui.

4.9 - La mise en place des biens sera effectuée par la société de transport ou par les agents du Dépositaire chargés de la régie des œuvres, ce qui doit être précisé au Déposant au moins un (1) mois avant l'installation.

4.10 – Les Biens qui nécessitent des précautions particulières seront présentés en vitrines, lesquelles seront stables, fermées et sécurisées, équipées de gel de silice le cas échéant. Ils seront installés en présence du convoyeur mandaté par le Mobilier national.

4.11 - Si le dépôt nécessite un dispositif spécifique, celui-ci est réalisé avec l'accord préalable du Mobilier national. Les frais y afférents sont à la charge du Dépositaire.

Il est interdit d'établir l'accrochage des documents graphiques prêtés avec des systèmes de fixation non approuvés : ruban adhésif, double-face, pâte adhésive, bande adhésive (même inerte), punaises etc.

Les encadrements des documents graphiques devront être effectués par un professionnel, agréé par le Déposant. Les frais inhérents à cette opération sont à la charge du Dépositaire.

Les tableaux et cartons peints bénéficieront d'un accrochage sécurisé validé par le Mobilier national.

4.12 – Des mises à distance ou d'autres système de protection sont nécessaires pour les Biens qui ne sont pas présentés en vitrine pour éviter que le public ne les touche.

4.13 – Le Dépositaire s'engage à ce que la salle d'exposition soit gardée en permanence, jour et nuit, et équipée d'un système d'alarme et de vidéo-surveillance permettant une intervention immédiate des services adéquats.

4.14 – Le Dépositaire doit prendre en compte les dispositions générales de sécurité contre l'incendie, en particulier : interdiction de fumer, ignifugation des matériaux.

Les biens ne doivent en aucun cas servir à des démonstrations. Leur présentation doit être statique.

4.15 – Le dépositaire s'engage à maintenir les biens culturels dans l'emplacement précis au sein du parcours de visite, justifié par le choix du prêt.

Article 5 : ETAT ET INTERVENTION SUR LES BIENS

5.1 - Tout bien mis en dépôt est accompagné d'un constat d'état établi par un représentant du Déposant au moment du départ (conservateur, restaurateur, régisseur, convoyeur etc.). Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par le Dépositaire et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. Une copie est transmise au convoyeur mandaté par le Déposant.

Dans le cas où l'établissement du constat est réalisé par un prestataire extérieur agréé par le Mobilier national, il est convenu que tous les frais afférents à cette prestation seront pris en charge par le Dépositaire.

5.2 - Tout changement survenu sur l'état des biens, lors du transport, l'installation, la désinstallation ou de l'exposition, doit être immédiatement signalé au Mobilier national. Le Dépositaire précisera la nature et les circonstances de la détérioration.

5.3 - Toute intervention de quelque nature que ce soit sur les Biens mis à disposition du Dépositaire (restauration, nettoyage, désencadrement, décrochage, désoclage, déplacement) est interdite, sans l'autorisation écrite et préalable du Déposant.

5.4 - L'acquittement des frais de restauration et/ou d'encadrement et/ou de pose d'éléments de protection spécifiques qui s'avéreraient nécessaires à la bonne conservation et à l'exposition des biens pendant le dépôt, est à la charge du Dépositaire.

De telles interventions seraient réalisées par un personnel mandaté par le Mobilier national.

5.5 – Le Dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés et par toutes personnes désignées par le Mobilier national, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation.

Le Dépositaire s'engage à laisser libre accès aux biens déposés au représentant scientifique du Mobilier national, ainsi qu'à la photographie du Mobilier national.

Article 6 – EMBALLAGE ET TRANSPORT DES BIENS

6.1 – Le Dépositaire prend en charge les frais d'enlèvement, de transport, d'emballage et de déballage des biens. Ces frais comprennent notamment la fabrication des caisses de transport des biens, ainsi que leur déballage au moment du retour dans les réserves du Mobilier national.

6.2 - L'emballage, le transport et, le cas échéant les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, ainsi qu'au moment des transferts, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres d'art, retenue par le Dépositaire après accord du Déposant. La sous-traitance n'est autorisée en aucun cas.

6.3 - Dans certains cas et après l'accord préalable du Mobilier national, l'emballage, le transport et le déballage peuvent être effectués par l'équipe de régie des œuvres du Dépositaire.

6.4 - Le mode de transport doit être expressément approuvé par le Déposant et doit répondre aux conditions énoncées au sein des normes NF EN 15946-octobre 2011/conserverie des biens culturels, principes d'emballage pour le transport et NF EN 16648-octobre 2015/conserverie du patrimoine culturel, méthodes de transport.

6.5- Le nom du transporteur et de son éventuel correspondant ainsi que les modalités de transport seront communiquées au Déposant au plus tard un (1) mois avant le départ des biens.

Un aller-voir effectué par la société de transport, avant l'établissement du devis, est exigé.

6.6 - Le déballage est effectué si possible 24 heures après l'arrivée des Biens. Dans le cas des caisses spéciales, il peut être demandé au moment de l'accord des prêts, un déballage 48 heures voire 72 heures après leur arrivée.

6.7 - A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifie l'état des biens prêtés, grâce au constat d'état. Toutes les opérations de déballage et d'emballage, d'installation et de démontage, sont effectuées en sa présence. L'emballage a lieu dans les locaux (réserves ou salle d'exposition) du Dépositaire.

6.8 - Lorsque les biens sont mis à disposition avec leur dispositif de montage et de soclage, ceux-ci doivent être transportés dans la même caisse, dans la mesure du possible.

6.9 - Les véhicules automobiles transportant les Biens prêtés doivent être climatisés et équipés de suspension pneumatique, d'un hayon élévateur, d'une fermeture à clé, d'une alarme et d'un extincteur.

Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Biens prêtés ne doivent pas circuler la nuit. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sécurisé, préalablement approuvé par le Déposant. L'utilisation de camions bâchés est strictement proscrite.

6.10 - Les biens mis à disposition sont restitués dans un délai de trois (3) semaines après la fin du dépôt.

Article 7 - CONVOIEMENT

7.1 - À l'aller comme au retour les biens prêtés sont accompagnés par un convoyeur choisi par le Mobilier national. Il assiste à l'ensemble des opérations et des manipulations liées à l'emballage, à l'installation et au transport des biens. Il vérifie et constate l'état de chacun des biens à leur départ du Mobilier national, à l'arrivée au lieu de dépôt et au retour des Biens au Mobilier national. Il vérifie le lieu de stockage des caisses de transport.

7.2 - Dans certains cas, le Mobilier national peut décider de missionner deux représentants, si le montage des biens prêtés nécessite des compétences techniques particulières, notamment celles des ateliers de restauration ou de l'atelier de création (ARC) du Mobilier national.

7.3 - Dans le cas où il est jugé nécessaire par le Dépositaire de déplacer les biens prêtés en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée au Déposant ; les biens sont alors déposés dans une chambre forte ou tout autre lieu sécurisé défini en accord avec le Mobilier national.

Article 8 - ASSURANCE

8.1 – Le Dépositaire s'engage à souscrire à ses frais pour le compte du Mobilier national une assurance garantissant la

totalité des Biens en valeur agréée sans franchise, contre tous risques exposition, et « clou à clou ». Le Dépositaire s'engage à respecter la confidentialité des valeurs d'assurance.

8.2 - La police d'assurance doit mentionner le caractère « inaliénable et imprescriptible des collections publiques ». Il est convenu que les assureurs ne vendront jamais à des fins lucratives une œuvre d'art faisant partie d'une collection publique qu'elle soit française ou provenant d'un autre pays.

8.3 - Les termes de la police d'assurance doivent être soumis au Déposant au moins deux (2) mois avant le début du dépôt. Après examen, le Déposant peut toutefois refuser par écrit que les Biens prêtés soient assurés par la compagnie d'assurance du Dépositaire dès lors que ses conditions d'assurance ne répondent pas aux exigences de qualité requises par le Déposant. Dans ce cas, le Dépositaire est tenu de souscrire une assurance auprès de la compagnie d'assurances du Mobilier national.

8.4 - L'attestation d'assurance, rédigée en français et mentionnant chaque bien et sa valeur en euros, doit être communiquée au Mobilier national quinze (15) jours au plus tard avant le départ des Biens. En l'absence de ce document, les dépôts ne seront pas délivrés.

8.5 - L'assurance remplit obligatoirement les conditions suivantes :

- Elle couvre tous les risques de dommages matériels ou perte, y compris ceux dus à une force majeure ou imputables à la faute de tiers : vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, explosion, grèves, émeutes, mouvements populaires ou toute autre cause intentionnelle de la part de l'assuré, qui surviendraient lors du transport, aller et retour, et pendant toute la durée du dépôt, séjours et transports intermédiaires inclus.
- Elle couvre également le risque de tremblement de terre, les risques liés aux actes de terrorisme et sabotage, les risques de guerre pour les transits, transports par air et outre-mer.
- L'assurance comporte une garantie « clou à clou » depuis le départ du lieu désigné par le Déposant, à compter de leur emballage, pendant toute la durée du dépôt, y compris pendant le transport, les séjours intermédiaires, dans les ateliers d'emballage, de restauration, les entrepôts, douane et lieux de transit, jusqu'à leur retour au lieu désigné par le Déposant pour leur restitution.

8.6 - L'assurance comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Une clause de non recours de la part de l'assureur, suite à un sinistre, contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens des Biens prêtés et de manière générale contre toute personne apportant son concours à la mise à disposition des Biens. Seule la commission d'une faute lourde rendrait la clause inapplicable.
- L'exclusion de toute clause de délaissement. Si après la perte ou le vol d'un Bien pour lequel le Dépositaire a été indemnisé, le Bien est retrouvé, il est alors restitué à celui-ci, qui rembourse l'indemnité versée déduction faite des coûts de restauration et de dépréciation éventuels.
- Une clause pour les paires et ensembles. Si le Bien endommagé appartient à une série ou à un ensemble de Biens, l'assurance couvrira la dépréciation pour la série ou l'ensemble.

8.7 - Dans le cas où un bien prêté subi une détérioration, destruction, ou si un bien est perdu ou volé, le Dépositaire doit immédiatement en informer le Mobilier national par téléphone (poste de l'inspecteur en charge des dépôts au château d'Hardelot : 01 44 08 52 35) ou à défaut par courrier électronique, et dans les 24 heures au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il s'engage également à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités de police et/ou de l'assureur afin de préserver les droits du Déposant.

En cas de détérioration d'un Bien, les dégâts doivent être rapportés dans un constat d'état accompagné de photographies et envoyé au Déposant dans les plus brefs délais.

Tout règlement du sinistre devra être effectué au Déposant.

En aucun cas, le Dépositaire ne doit intervenir sur le bien. Si des restaurations doivent être effectuées, le Mobilier national désignera des restaurateurs. Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les parties, et à défaut d'accord, par le Mobilier national. Il est convenu que le Dépositaire prend à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

III -- PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

Article 9 – MEDIATION - CARTEL D'IDENTIFICATION - PUBLICATIONS

9.1– Tous les dispositifs de médiation, quel que soit leur support feront mention du dépôt consenti par le Mobilier national. Le Dépositaire s'engage à confier au Mobilier national la rédaction du cartel d'identification et de description des Biens. Il s'engage à faire figurer sur chaque cartel la mention suivante : « Dépôt du Mobilier national », suivie du numéro d'inventaire du Bien. Les deux parties s'accorderont sur le calibrage du texte des notices.

9.2 - Dans toutes les publications, commerciales ou gratuites où figurent les Biens déposés, le Dépositaire fera figurer la mention suivante : « Avec la collaboration exceptionnelle du Mobilier national », accompagnée d'un texte de présentation du dépôt accordé par le Mobilier national, ainsi que du logo de ce dernier. La rédaction de ce texte comme celle des notices d'objets sera assumée par le Déposant.

9.3 – Le Dépositaire devra adresser à la bibliothèque du Mobilier national, à titre gratuit, trois (3) exemplaires des publications concernées, à l'adresse suivante :

Service de la documentation

Bibliothèque du Mobilier national

1 rue Berbier-du-Mets

75013 Paris

Article 10 – COMMUNICATION ET VALORISATION

10.1 - Le Dépositaire fera figurer, dans tous les supports de communication et de promotion de l'institution impliquant les Biens déposés, le logo des Manufactures nationales, la mention « Avec la collaboration exceptionnelle des Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national », ainsi qu'un court texte de présentation de l'établissement, rédigé par les Manufactures nationales.

10.2 – Le logo des Manufactures nationales sera apposé sur tous les supports de communication faisant apparaître les Biens déposés. Pour ce faire, les Manufactures nationales transmettront au Dépositaire leur logo et leur charte graphique qui ne pourront être utilisées que dans les conditions énoncées au sein des présentes.

10.3 - Dès lors que le Dépositaire reproduira l'image d'un Bien et/ou mentionnera sur son site Internet le dépôt concédé par les Manufactures nationales, il devra faire mention du site Internet des Manufactures nationales avec un lien hypertexte vers <http://www.mobiliernational.culture.gouv.fr>, accompagné d'un court texte de présentation des Manufactures nationales et du dépôt.

10.4 – Le Dépositaire devra faire valider par les Manufactures nationales (direction déléguée au développement) les supports représentant les biens (ainsi que les *posts* publiés sur les réseaux sociaux).

10.5 - Dès lors que le Dépositaire postera un contenu dans lequel il est question des biens sur les réseaux sociaux qu'il anime ou animera pendant la durée du dépôt, il devra obligatoirement mentionner le compte des Manufactures nationales :

Facebook : <https://www.facebook.com/mobiliernational/>

Instagram : <https://www.instagram.com/mobiliernational/>

10.6 – Pour tout article, quel que soit le support médiatique, au sujet de l'histoire du Garde-meuble, les journalistes seront incités à interroger le président des Manufactures nationales ou le directeur des collections du Mobilier national.

Article 11 – PHOTOGRAPHIE DES BIENS

11.1 - Sous réserve de renvoyer signée la licence d'exploitation transmise par le Mobilier national ou téléchargeable à l'adresse www.mobiliernational.culture.gouv.fr/fr/collections-et-ressources/centre-de-documentation le Dépositaire peut obtenir les photographies des Biens auprès de la photothèque du Mobilier national : tél. +33 (0)1 44 08 52 92, courriel : fanny.bigeon@culture.gouv.fr.

Il est recommandé d'effectuer la demande de photographie des biens destinées aux catalogues et/ou aux produits de promotion peu après la notification de l'acceptation du prêt.

11.2 - Le Déposant autorise le Dépositaire à utiliser les reproductions au sein de tous supports d'information et de communication diffusés gracieusement pour la promotion du dépôt (presse, affiche, cartons d'invitation, mise en ligne sur le site Internet du Dépositaire et ses réseaux sociaux, conférences, programmes télévisuels, cartes de communication...), selon les termes de la licence d'exploitation dûment signée par le Dépositaire.

11.3 – Le Dépositaire s’engage à respecter le droit moral du Déposant. Il veillera à faire figurer en crédit iconographique, à côté du nom du photographe ayant réalisé la vue, la mention « avec l’aimable autorisation du Mobilier national ».

11.4 - Les prises de vue par les visiteurs des Biens déposés peuvent se faire, pour un usage privé, sans flash.

Les prises de vue pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l’objet d’un accord préalable du Mobilier national.

Les questions relatives aux droits de reproduction, aux termes et conditions d’utilisation des prises de vues, doivent être traitées par le Dépositaire avec la photothèque.

11-5- Le Dépositaire autorisera le Déposant à effectuer une campagne photographique des biens en situation ou bien fournira au Déposant un reportage photographique des biens en situation sous forme de fichiers numériques en 300 DPI. Le Dépositaire autorise gracieusement le Déposant à conserver ces photographies au sein de ses archives et à les utiliser jusqu’à la fin du dépôt aux fins d’information et de promotion des collections du Mobilier national sur tous supports (presse, mise en ligne sur le site Internet, conférences, programmes télévisuels, rapports d’activité, etc.). Le dépositaire garantit être le détenteur des droits nécessaires à cette utilisation et garantit le déposant contre tout recours que pourrait former toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production des prises de vue.

Article 12 - RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de force majeure, d’inexécution ou de manquement par le Dépositaire de l’une de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Déposant qui pourra exiger la restitution immédiate des Biens mis à disposition, aux frais du Dépositaire.

Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le

A....., le

Le Dépositaire

Le Déposant

Le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Le Président des Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national

Annexe 1

Liste des biens actuellement en dépôt au château d'Hardelot :

Rez-de-chaussée

Antichambre

GME 16547 : console, acajou, 4 000 €

GMT 22703/1 à 3 : trois chaises XVIIIe siècle à châssis, anglaises, 1 500 €

Salon

GME 6926 : petite table à écrire : 8 000 €

GME 16542 : console, acajou, marbre du Boulonnais, 8 000 €

GML 541/4 : pelle et paire de pincettes, 100 €

GML 5264 : porte-instruments, 100 €

GML 9716 : « Voltaire » d'après Houdon, biscuit de Sèvres, 3 000 €

Fumoir

GME 13680 : cabinet bas, 8 000 €

GML 3956/1 et 2 : paire de pincettes, 200 €

GML 6902 : porte-instruments, 500 €

Billard

GMT 6155 : lit de repos, 1500 €

GME 18505 : porte-queues et dix queues de billard, 1 500 €

GML 4686/1 à 4 : quatre lustres à douze lumières, bronze doré, 20 000 €

GMT 29060 : canapé à joues, acajou, 6 000 €

GMT 33361 et GMT 33362 : paire de banquettes-coffres à fronton amovible, bois naturel, 4 000 €

GML 3018 : porte parapluies, 100 €

GMT 22702/2 et 3 : chaises anglaises, 1 000 €

Bibliothèque

GME 422 : petite bibliothèque néo-gothique : 10 000 €

GME 3062/13 : pupitre à musique : 2 000 €

GME 7414 : bureau plat époque Louis XV, 5 000 €

GME 14659/2 : grande bibliothèque, 15 000 €

GML 11501 : lustre à trois branches, bronze doré, 50 000 €

GMT 16315 : tabouret de piano, bois peint, 1 000 €

GMT 33636 et GMT 33637 : paire de fauteuils gondoles, cuir à capitons, 10 000 €

GMT 33655 et GMT 33656 : paire de chaises gondoles, cuir à capitons, 8 000 €

GOB 401: écran de cheminée, chêne sculpté et textile, 5 000 €

GME 18628 : table à jeu brisée, 8 000 €

Vestibule de la salle à manger

GME 10503 : encoignure avec étagère, acajou Jeanselme, 8 000 €

GME 13820 : console avec étagère, acajou, 8 000 €

Salle à manger

GME 4901/1 et 2 : paire de jardinières, 20 000 €

GME 17382 : console, acajou, 10 000 €

GME 18210 : table de dessert, 5 000 €

GML 6154/1 : buste d'Emile Loubet, biscuit de Sèvres, 4 000 €

GML 8878/2 : « Pax » d'après Boucher, biscuit de Sèvres, 2 000 €

GML C 307 : buste de Napoléon III, marbre, 2 500 €

GMT 1194/1 à 10 : dix chaises XVIIIe siècle, 40 000 €

GMT 13798 : écran de cheminée avec soierie, 3 000 €

Cage d'escalier

GML 9157/1, 4, 5 et 7 : quatre bras de lumière, bronze et cristaux, 4 000 €

GML 9956 : lustre hollandais cuivre verni, 6 000 €

GMT 18917/1 et 2 : chaises ajourées, 4 000 €

Chambre du premier étage

GML 11517 : buste de Louis-Napoléon, d'après Barre, plâtre, 500 €

GMT 22702/1 : chaise anglaise, 500 €

GME 7377 : table à la Tronchin, 50 000 €

GME 12286 : table ronde, 12 000 €

Second étage

Bureau de l'abbé Bouly

GME 17451 : bureau plat, acajou, 8 000 €

GLT 31494 : bergère à oreilles, 2 500 €

GME 17561 : secrétaire à cylindre, acajou, Lemarchand, 12 000 €

GMT 24002: fauteuil de bureau, acajou, 3 500 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction du Château d'Hardelot et de l'Événementiel
Direction Adjointe du Château d'Hardelot - Centre Culturel de
l'Entente Cordiale

RAPPORT N°48

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

EXPOSITION PERMANENTE DU CHÂTEAU D'HARDELOT - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MOBILIER NATIONAL

Le Château d'Hardelot, Centre culturel de l'Entente cordiale, outre sa riche programmation culturelle autour de la culture britannique, à travers toutes les formes d'art (musique, arts plastiques, cinéma, littérature, patrimoine et art contemporain), propose depuis 2014 aux visiteurs sa collection permanente.

Celle-ci est constituée de biens culturels appartenant en propre au Département, mais aussi issus de prêts d'institutions prestigieuses.

Le Mobilier national est l'une de ces grandes institutions qui met ainsi à la disposition du Département, des biens culturels, notamment de style Second-Empire, dans le but de meubler les salles de l'exposition permanente du Château d'Hardelot.

Ces œuvres, choisies par la direction des collections du Mobilier national en concertation avec la direction du château d'Hardelot, nourrissent le propos scientifique du parcours muséal élaboré dans les salles du logis néogothique.

Les Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national, sont un établissement public du ministère de la Culture (direction générale de la Création artistique) dont les missions sont fixées par le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024.

Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, créé en 1604 par Henri IV et réorganisé en 1663 par Louis XIV, le Mobilier national pourvoit à l'ameublement des hauts lieux de la République et des différentes résidences présidentielles. Il a notamment pour mission d'assurer la conservation et la restauration de ses collections constituées d'environ 100 000 biens de nature variée : meubles, tapisseries, tapis, tissus d'ameublement, dentelles, broderies, huiles sur toile, dessins, luminaires, pendules, objets d'art décoratif...

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais et le Mobilier national ont conclu une convention de partenariat le 20 septembre 2014, qui fixe un cadre général de

collaboration. Celle-ci permet notamment par une politique de dépôts de longue durée et d'importance, de valoriser le patrimoine par la restauration et la présentation au public de mobiliers anciens conservés par le Mobilier national, dans une perspective d'évocation historique fondée sur des critères scientifiques. En mars 2020, la liste des biens déposés a été précisée.

L'article 2.2 de la convention de partenariat précitée prévoit des renouvellements par période de 5 ans, tacitement. En l'état actuel de sa rédaction, la convention est susceptible d'exister perpétuellement. En conséquence, le Département souhaite réviser les modalités d'application de cette convention, dont, notamment, les dispositions relatives à la durée de validité, à savoir une période de 10 ans au maximum.

Cette mise à disposition s'exercera selon les modalités prévues par les clauses de la convention à passer, étant précisé que l'ensemble des biens culturels mis à disposition restent la propriété entière et exclusive de l'Etat (Mobilier national).

Au terme des 10 ans, un bilan du partenariat sera établi entre le Déposant et le Dépositaire. En fonction du bilan, il sera procédé au renouvellement du partenariat et du dépôt par la passation d'une nouvelle convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département avec les Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier National la convention de partenariat et de dépôt de biens culturels.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY